

Je constate donc que toutes les dispositions de l'article 68 du Règlement ont été observées.

Je suis passablement certain que M. Beauchesne n'a pas rendu visite au gouverneur général ce jour-là pour savoir s'il appuyait notre pétition. Au lieu de cela, tenant compte de l'existence d'une recommandation du gouverneur général en faveur d'une hausse des pensions de vieillesse, il a jugé notre pétition recevable. A mon avis, nous sommes aujourd'hui en présence d'une situation analogue. Il existe une recommandation du gouverneur général au sujet de l'auditeur général et nous avons maintenant un bill qui permettrait d'utiliser cette recommandation.

**M. l'Orateur:** A l'ordre, je vous prie. Si la discussion sur ce sujet est terminée, je suis prêt à prendre une décision immédiatement. J'ai bien réfléchi à la question en ce sens que l'honorable député a indiqué, il y a quelques jours, que ce bill serait déposé. Après avoir étudié les questions de procédure soulevées par ce bill, je peux maintenant exposer mon point de vue.

Je dois reconnaître que l'argument avancé par le député de Peace River, avec l'appui courageux du député de Winnipeg-Nord-Centre est intéressant, mais il me semble qu'il n'a pas d'autre mérite. Je ne suis absolument pas d'accord avec l'honorable député de Peace River. Je le répète, l'argument avancé par le député est bien accueilli par la présidence et par les experts en matière de procédure, mais je ne crois pas que les députés s'attendent à ce que la présidence soit disposée à l'accepter.

Voilà qui fait ressortir à nouveau les difficultés que soulèvent les bills privés. Je m'en rends parfaitement compte. Il y a eu des entretiens entre les représentants des partis et on envisage de renvoyer toute la question des bills privés au comité permanent de la procédure et de l'organisation. Le bill public du député de Peace River qui est inscrit au *Feuilleton* à part celui-ci, serait du nombre. Toute cette question serait ainsi mise de l'avant et le comité de la procédure et de l'organisation pourrait faire des recommandations à la Chambre quant à la procédure à appliquer aux bills publics présentés par des députés.

● (2.30 p.m.)

Évidemment, la difficulté réside dans le fait qu'aucun député, ni aucun membre du Cabinet, ne peut présenter un bill public entraînant la dépense de fonds publics sans une recommandation de Son Excellence. Cette règle s'applique non seulement aux députés mais aux membres du cabinet. Il leur est impossible de présenter un pareil bill sans la recommandation de Son Excellence.

Elle était nécessaire dans le cas du bill de l'auditeur général qui a été présenté à la Chambre accompagné de cette recommandation. C'est un point de vue tout à fait inédit évidemment que de dire que le bill ayant été retiré, la recommandation est accessible à quiconque désire présenter un bill portant la même dénomination mais traitant d'autre chose. Je suis persuadé que le

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

député sera le premier à admettre que son bill ne correspond pas à celui présenté par le gouvernement.

L'ayant admis il se met de lui-même hors-jeu car son bill diffère de celui que recommande Son Excellence, qui, après l'avoir examiné nous a dit: «J'ai étudié ce bill et je le recommande à la Chambre.» Or, c'est ce bill là qu'il a recommandé et comme il a été retiré il est inutile à mon avis que Son Excellence entre en rapport avec nous pour nous prier de lui renvoyer sa recommandation.

Le député ne peut traiter un bill une fois qu'il a été retiré. Il ne peut se réclamer d'aucune recommandation qu'il rattacherait de façon artificielle à son propre bill. Cela dit, je ne saurais accepter sa thèse et je dois dire au député que son bill ne peut être lu une première fois, ni maintenant ni à un autre moment.

## QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

### LA RÉSERVATION DE CERTAINES ZONES DANS LE GRAND NORD

Question n° 55—**M. Orlikow:**

1. Le gouvernement du Canada a-t-il décidé de réserver certains territoires spéciaux dans le Nord où l'exploitation des ressources sera interdite et a) dans l'affirmative, (i) quels sont ces territoires spéciaux et (ii) sur quels critères s'appuie-t-on pour les déterminer, b) dans la négative, quand prévoit-on la création de ces territoires spéciaux?

**L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien):** Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire des ministères chargés de la mise en valeur et de la conservation des ressources du Nord, n'a pas encore terminé ses études au sujet des territoires spéciaux où l'exploitation des ressources sera interdite. Il y a certains territoires qu'on songe à aménager en parcs nationaux, ou en zones écologiques spéciales, par le Programme international de biologie, ou encore en lieux archéologiques, dont le retrait éventuel sera pris en considération plus tard, selon un programme ordonné, adapté aux besoins actuels et futurs. Le gouvernement du Canada est parfaitement conscient de la nécessité de protéger l'environnement du Nord, qui est particulièrement vulnérable; il convient que, sauf nécessité d'une mise en valeur dans l'intérêt national, même les zones exceptionnelles doivent être conservées, si l'on ne peut en justifier dès maintenant l'appréciation esthétique ou l'étude technique. a) i) L'une des zones soustraites de la section est du Grand lac des Esclaves (lac de l'Artillerie) a une étendue d'environ 2,860 milles carrés. L'utilisation de cette zone a été bloquée, en vertu de la loi sur les terres territoriales, le 24 mars 1970 (C.P. 1970-526 et 527), afin que ce lieu soit plus tard transformé en parc